

Délibération n° 24

Conseil municipal du 2 juillet 2010

Conditions d'accueil d'élèves de l'Institut public pour jeunes sourds et malentendants « La Persagotière » dans les écoles Ledru Rollin et Sarah Bernhardt – Convention - Approbation

*Mme ROLLAND, Adjointe,
donne lecture de l'exposé suivant :*

Exposé

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés. Le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009, complété par un arrêté de la même date, définit officiellement la notion d'unité d'enseignement qui permet à un groupe d'enfants scolarisés dans un institut médico-social de bénéficier d'un environnement scolaire ordinaire.

Dans ce cadre, depuis déjà 3 ans, une vingtaine d'enfants de l'institut public la Persagotière est scolarisée au sein du groupe scolaire Ledru Rollin – Sarah Bernhardt. La Ville de Nantes a en effet souhaité favoriser ce type d'accueil, en mettant à disposition de cet institut des locaux scolaires de l'école élémentaire Ledru Rollin, à titre gratuit, et en facilitant l'accueil d'enfants en temps partagé dans les classes ordinaires.

La convention étant arrivée à son terme et ayant fait l'objet d'une évaluation très favorable des partenaires signataires (IPP la Persagotière, Inspection académique, directions des écoles concernées et Ville de Nantes), il vous est proposé de poursuivre le partenariat engagé avec l'institut public la Persagotière sous forme d'une nouvelle convention d'accueil de ses jeunes au sein des écoles Ledru Rollin et Sarah Bernhardt, établie pour trois ans. Cette convention prévoit l'accueil au maximum de 21 enfants dans le groupe scolaire.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité,

1. approuve le projet de convention joint en annexe, déterminant les conditions d'accueil d'enfants de l'institut public la Persagotière dans le groupe scolaire Ledru Rollin – Sarah Bernhardt,
2. autorise M. le Député-Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 2 juillet 2010

Jean-Marc AYRAULT

Député-Maire

Le Député-Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 8 juillet 2010